

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33611

Gouvernement du Québec

Décret 134-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Chantal Maillé a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 241-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente;

ATTENDU QUE madame Ghyslaine Fleury a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Christine Fréchette a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marielle Tremblay a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST **ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Chantal Maillé, professeure, soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, jusqu'au 23 mars 2003, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère à la Direction des relations interparlementaires à l'Assemblée nationale;

— sur la recommandation des organismes syndicaux, madame Ghyslaine Fleury, enseignante à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Claire Deschênes, professeure à l'Université Laval, en remplacement de madame Marielle Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33610

Gouvernement du Québec

Décret 135-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération;

nération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Paul M. Rolland a été nommé membre de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1676-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie-Christine Lambert, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2000, en remplacement de monsieur Paul M. Rolland;

QU'à ce titre, madame Marie-Christine Lambert reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame Marie-Christine Lambert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33609

Gouvernement du Québec

Décret 136-2000, 16 février 2000

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'oeuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La

juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la production d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 juin 1995, une première entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et a versé une somme de 1 080 000 \$ à la SODRAC en paiement des compensations pour les reproductions des oeuvres musicales du répertoire francophone de cette société effectuées, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1997, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.Q., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et d'y associer la SOPROQ, pour une durée de cinq ans, et de verser conjointement à